



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 38493

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'aménagement des feux tricolores réalisé en Autriche. Lorsque le feu vert est susceptible de passer à l'orange, il clignote plusieurs fois, ce qui alerte les automobilistes. Il lui demande si un système identique ne pourrait pas être mis en oeuvre en France et d'abord expérimenté dans une zone sensible, puisque, selon ses informations, ce procédé serait de nature à inciter à la prudence les automobilistes, mieux avertis de l'arrêt de la circulation routière avec le passage à l'orange, puis au rouge, des feux tricolores.

Texte de la réponse

Le franchissement d'un carrefour géré par une signalisation tricolore, comme tout carrefour, réclame la plus grande vigilance de la part des usagers de la route. Aussi, un automobiliste à l'approche d'un feu tricolore, même vert, doit nécessairement être en état d'alerte. Pour sécuriser ces zones de conflits, un certain nombre de dispositions sont prévues par la réglementation. Ainsi, le passage du vert au rouge des signaux tricolores est signalé à l'usager par un temps de jaune fixe qui est obligatoirement de trois ou cinq secondes. Ce délai permet à un usager, qui respecte la limitation de vitesse, de s'arrêter sans danger. Le code de la route prévoit qu'un véhicule qui se trouve trop près des feux pour s'immobiliser sans risque, au moment où le feu passe au jaune, peut franchir l'intersection sans être en infraction. Pour des raisons de sécurité évidentes, le plan de feux est calculé pour permettre à un véhicule engagé à la dernière seconde de jaune fixe, ou à un piéton engagé à la dernière seconde de vert, d'avoir dégagé la zone des conflits en temps utile. Une annonce supplémentaire de changement de couleur des feux n'est pas envisagée en France, ni dans les instances internationales qui régissent ce domaine, afin de ne pas créer un sentiment de sécurité excessif à l'approche des carrefours à feux. Une telle disposition aurait pour conséquence d'inciter les usagers à accroître leur vitesse. Par ailleurs, au niveau international, la convention sur la signalisation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968, ne prévoit pas de feu vert clignotant.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38493

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6935

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2619